



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme***

Résumé

Le meurtre de George Floyd le 25 mai 2020 et les manifestations de masse qui ont suivi dans le monde entier constituent un tournant dans la lutte contre le racisme. Dans certains pays, on reconnaît désormais plus largement le caractère systémique du racisme dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine, ainsi que la nécessité de réexaminer le passé afin de garantir des conditions de vie futures favorisant le respect de la dignité et des droits de tous. Il est de notre devoir collectif de nous occuper de ces questions, immédiatement et partout dans le monde.

Le présent rapport détaillé, à lire en parallèle avec le document de séance qui l'accompagne, a été établi en application de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme et eu égard aux possibilités de changements sans précédent qui se présentent aujourd'hui. On y trouvera un programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales.

Les objectifs de ce programme transformateur, reproduit à l'annexe, sont de remédier à la culture du déni, d'abattre le racisme systémique et d'accélérer le rythme de l'action menée ; de mettre fin à l'impunité des représentants de la loi qui commettent des violations des droits de l'homme et de remédier au déficit de confiance à cet égard ; de faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ; de regarder le passé en face, par la voie notamment de la responsabilité et des réparations.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.



La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme invite les États à traduire ce programme en plans d'action et en mesures concrètes élaborés dans le cadre de dialogues nationaux avec la participation active des personnes d'ascendance africaine, afin de tenir compte de l'histoire particulière, des expériences vécues et des réalités actuelles de chaque État. Le Haut-Commissariat attend avec intérêt de coopérer avec les États et le Conseil des droits de l'homme pour réaliser ce programme, notamment en renforçant l'assistance aux États et aux autres parties prenantes ; en rassemblant des informations sur des affaires précises et en en assurant le suivi ; en consultant les victimes, les survivants et les populations touchées et en nouant avec eux des partenariats ; et en offrant des conseils pour les processus de justice raciale correspondants des États, pour lesquels des moyens spécialisés supplémentaires sont nécessaires.

La Haute-Commissaire recommande également au Conseil des droits de l'homme de continuer de s'intéresser de près à ces questions et d'instaurer un mécanisme spécifique limité dans le temps, ou de renforcer un mécanisme existant en dotant celui-ci de moyens supplémentaires, en vue de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application de la loi partout dans le monde, y compris en examinant les schémas, les affaires, les politiques et les processus qui intéressent cette question, y compris ceux que l'on a soulignés dans le présent rapport et dans le document de séance accompagnant celui-ci.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction et méthode	4
II. Remédier à la culture du déni, abattre le racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée.....	6
III. Mettre fin à l'impunité des représentants de la loi qui commettent des violations des droits de l'homme et remédier au déficit de confiance	11
IV. Veiller à ce que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations	16
V. Regarder le passé en face, notamment par la responsabilité et les réparations	20
VI. Conclusions.....	23
 Annexe	
Four-point Agenda towards Transformative Change for Racial Justice and Equality.....	24

I. Introduction et méthode

1. Le meurtre de George Floyd le 25 mai 2020 dans le Minnesota, aux États-Unis d'Amérique, les manifestations de masse qui ont suivi dans de nombreux pays et le verdict historique rendu contre un agent des forces de l'ordre¹ constituent un tournant décisif dans la lutte contre le racisme.

2. La mobilisation à l'échelle mondiale de personnes réclamant que la justice raciale soit appliquée a conduit à une prise de conscience longtemps retardée du phénomène du racisme et a placé au centre des débats le caractère systémique du racisme et les institutions qui le perpétuent. Réagissant à cette puissante mobilisation, le Conseil des droits de l'homme a organisé en urgence, le 17 juin 2020, un débat sur les violations des droits de l'homme à caractère raciste commises actuellement, le racisme systémique, la brutalité policière et la violence contre les manifestations pacifiques. Le 19 juin 2020, le Conseil a adopté par consensus la résolution 43/1, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier les actes qui ont entraîné la mort de George Floyd et d'autres Africains et personnes d'ascendance africaine, afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation aux victimes ; d'étudier comment les pouvoirs publics ont réagi face aux manifestations pacifiques contre le racisme et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes ; de lui présenter un rapport complet à sa quarante-septième session.

3. Dans le présent rapport, à lire en parallèle avec le document de séance qui l'accompagne, la Haute-Commissaire examine les inégalités croissantes dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine² dans tous les domaines en raison de leur marginalisation et des inégalités en matière d'accès aux chances, aux ressources et au pouvoir³. Elle souligne en quoi le racisme systémique se manifeste dans le domaine de l'application de la loi, en centrant son attention sur des affaires dont la conséquence irréversible et la plus visible est qu'elles ont entraîné la mort, et le fait que les victimes continuent de ne pas obtenir justice et réparation. La Haute-Commissaire souligne qu'il importe de veiller à ce que soient entendues les voix des personnes d'ascendance africaine et de toutes celles qui luttent contre le racisme. Elle estime qu'il est grand temps de regarder en face les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et de viser à une justice réparatrice. Consciente qu'il est impératif d'agir, elle expose dans le présent rapport un programme axé sur la transformation pour la justice et l'égalité raciales en faveur des Africains et des personnes d'ascendance africaine dans le monde (voir annexe).

4. Compte tenu de l'importance cruciale du moment que nous vivons, la Haute-Commissaire a mis en place une équipe chargée de la mise en œuvre de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a constaté qu'il importait de s'appuyer sur la recherche, les recommandations et les mesures intervenues depuis plusieurs décennies sur la base des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, en particulier celles qui sont énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. L'analyse effectuée par le HCDH est fondée sur plus de 110 contributions établies à la suite d'une invitation détaillée à présenter des communications, adressée aux États et à d'autres parties prenantes, où figuraient des questions précises sur tous les points soulevés

¹ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27016&LangID=E.

² Qui sera publié sous la cote A/HRC/47/CRP.1. Voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26326&LangID=E ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26921&LangID=E.

³ L'expression « personne d'ascendance africaine » s'entend des personnes qui sont désignées ainsi dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban et qui s'identifient elles-mêmes comme des personnes d'ascendance africaine (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 1).

dans la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme⁴, sur l'examen de documents publics et sur 23 consultations tenues en ligne auprès de 340 personnes (dont plus de 65 % de femmes), principalement d'ascendance africaine. Les membres de familles de personnes d'ascendance africaine tuées par des agents des forces de l'ordre ont été écoutés attentivement, de même que des universitaires, des professionnels et des représentants de la société civile, des entreprises, des institutions nationales des droits de l'homme et d'institutions chargées de l'égalité, ainsi que des experts régionaux des droits de l'homme. Des consultations particulières ont été menées sur les principaux thèmes du rapport : le racisme systémique, les politiques relatives à l'application des lois et le comportement des forces de l'ordre, ainsi que l'établissement des responsabilités et l'octroi d'une réparation aux victimes. Il était essentiel que le HCDH tire des enseignements des expériences vécues par les personnes et les communautés d'ascendance africaine afin de formuler des recommandations concernant les moyens de parvenir à un changement porteur de transformation.

6. Des consultations supplémentaires ont eu lieu avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des membres d'organes conventionnels des droits de l'homme. Le HCDH a notamment bénéficié des points de vue et des idées du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui ont tous enrichi de leur contribution le présent rapport.

7. Le HCDH a reçu des informations concernant plus de 250 décès d'Africains et de personnes d'ascendance africaine, dont au moins 190 cas survenus alors que les victimes étaient aux mains des forces de l'ordre. Sur les 190 cas, 98 % auraient eu lieu en Europe, en Amérique latine et en Amérique du Nord. Bien que les faits se soient produits dans des pays dont les systèmes juridiques sont différents, certaines pratiques, certains schémas et certains problèmes étaient identiques. Compte tenu des limites inhérentes à ce mandat général et limité dans le temps, le HCDH a sélectionné sept cas emblématiques et les a étudiés en détail afin d'illustrer ces pratiques, ces schémas et ces problèmes, et de formuler des recommandations concrètes à l'appui de changements structurels et institutionnels. Il a contacté les États concernés par ces sept cas et pris connaissance de leur position, dont on trouvera un résumé dans le document de séance qui accompagne le présent rapport.

8. L'analyse effectuée par le HCDH des communications et des consultations indique que le racisme et la discrimination raciale dirigés contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine trouvent souvent leur origine dans des politiques et des pratiques fondées sur la dévalorisation du statut de certains individus dans la société⁵. Leurs effets sont particulièrement évidents dans les pays qui sont liés historiquement ou à un degré important à l'esclavagisme, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage ou au colonialisme, ce qui a conduit à l'apparition de communautés importantes de personnes d'ascendance africaine. Néanmoins, ces effets sont également observés dans d'autres pays. La situation des personnes d'ascendance africaine dans ces pays a été soulignée à plusieurs reprises dans le cadre des communications et des consultations. Le présent rapport rend compte de cette réalité, mais le HCDH et de nombreux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont aussi fait part de préoccupations concernant le racisme et la discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine partout

⁴ Des contributions ont été reçues d'États (Algérie, Andorre, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Mexique, Suède et Ukraine) et de parties prenantes telles que des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx.

⁵ Cette analyse a été complétée par des rapports publics du HCDH, les conclusions de mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et de mécanismes régionaux des droits de l'homme, et des informations librement accessibles.

dans le monde, notamment dans le cadre des flux migratoires contemporains⁶ et à l'égard de communautés moins nombreuses de personnes d'ascendance africaine⁷.

9. Aux fins du présent rapport, la notion de racisme systémique à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, y compris dans ses rapports avec le racisme structurel et institutionnel, a été définie à la suite de consultations avec des experts ; elle désigne un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d'attitudes, dans les institutions de l'État, le secteur privé et les structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes, intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d'exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le racisme systémique se manifeste souvent par des stéréotypes, préjugés et partis pris raciaux largement répandus et trouve souvent son origine dans l'histoire et les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme.

II. Remédier à la culture du déni, abattre le racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée

10. Les communications et les consultations ont mis en évidence le fait que les personnes d'ascendance africaine sont victimes de formes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion raciales qui sont liées entre elles, se recourent et s'additionnent, qui sont déterminées par les séquelles historiques et se renforcent mutuellement par des cycles d'inégalités structurelles qui existent depuis des générations, et compromettent l'exercice par ces personnes de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines. Le racisme systémique persiste, en grande partie, en raison d'idées fausses selon lesquelles l'abolition de l'esclavage, la fin de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, ainsi que les mesures prises par les États jusqu'à aujourd'hui, ont permis d'éliminer les structures discriminatoires sur le plan racial résultant de ces pratiques et de créer des sociétés où règne l'égalité.

11. Dans de nombreux pays, la vie des personnes d'ascendance africaine est conditionnée par leur forte marginalisation socioéconomique et politique. Dans les pays où il existe d'importantes populations de personnes d'ascendance africaine, ces personnes sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté ou d'y être exposées, de se heurter à des taux de chômage disproportionnés, de gagner des salaires inférieurs et d'occuper des postes moins qualifiés⁸. Elles sont plus susceptibles de ne pas avoir accès à un logement suffisant et de vivre dans des quartiers défavorisés, dangereux et marqués par la ségrégation⁹. Dans de nombreux pays, elles subissent également de manière disproportionnée la pollution de l'environnement et le manque d'accès à l'eau potable¹⁰. Dans certains cas, les mesures

⁶ A/HRC/38/52. Voir également CCPR/C/AUS/CO/6 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22741 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22765 ; https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT_CERD_SWA_LBY_8609_F.pdf ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23339> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3275>.

⁷ CERD/C/PAK/CO/21-23 ; <https://minorityrights.org/minorities/siddi/> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25213>.

⁸ A/HRC/15/18 ; A/HRC/38/33/Add.1 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/75/363 ; communication de l'Association pour la prévention de la torture ; https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf ; www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america ; www.cepal.org/es/publicaciones/46191-afrodescendientes-la-matriz-la-desigualdad-social-america-latina-retos-la ; https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf ; www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf.

⁹ A/HRC/33/61/Add.2 ; A/74/274 ; www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf ; https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf.

¹⁰ A/HRC/27/68/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.2 ; A/HRC/45/44/Add.1-2 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25814>.

relatives à la citoyenneté et à la situation migratoire auraient eu des effets discriminatoires pour certaines personnes d'ascendance africaine¹¹. Dans certains pays, malgré l'adoption de mesures officielles visant à protéger les droits fonciers, les personnes d'ascendance africaine continuent d'être déplacées, dépossédées, exclues et expropriées de leurs terres¹².

12. Les personnes d'ascendance africaine rencontrent également des obstacles lorsqu'elles veulent avoir accès sur un pied d'égalité à une éducation et à des soins de santé de qualité. Dans plusieurs pays, des rapports font état de niveaux plus élevés d'analphabétisme et d'abandon scolaire, ainsi que de discrimination raciale à l'école¹³. Des taux de mortalité plus élevés à tous les âges et une plus grande incidence de problèmes de santé par rapport aux autres groupes ethniques ont également été signalés, notamment dans les pays où il existe des populations importantes de personnes d'ascendance africaine¹⁴. Les inégalités structurelles observées de longue date dans le domaine de la santé et en ce qui concerne les principaux déterminants sociaux de la santé ont été aggravées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)¹⁵.

13. Du fait de la racialisation de la pauvreté, les bilans inégaux en matière d'exercice des droits économiques et sociaux sont aggravés par la participation et la représentation insuffisantes des personnes d'ascendance africaine dans les processus décisionnels et dans la vie publique. Dans les pays où il existe des populations importantes de personnes d'ascendance africaine, leur niveau de représentation dans les organes électifs et les autres organes de décision est sensiblement inférieur au pourcentage de la population qu'elles représentent¹⁶. Aux États-Unis, par exemple, certaines personnes d'ascendance africaine sont privées de leur droit de vote par des mesures qui les touchent de manière disproportionnée, notamment des mesures qui retirent le droit de vote aux personnes condamnées pour crime¹⁷.

14. Le racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d'ascendance africaine est déterminé par l'intersectionnalité ou l'association de plusieurs identités, notamment le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la nationalité, la situation migratoire, le handicap, la religion, la situation socioéconomique et d'autres facteurs. Les femmes d'ascendance africaine se situent au point de rencontre de l'intersectionnalité et des inégalités et sont donc victimes de multiples formes de discrimination résultant de leur

¹¹ A/HRC/38/52 ; A/HRC/41/54/Add.2 ; A/HRC/44/57/Add.2 ; communication de la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers ; <https://committees.parliament.uk/publications/3376/documents/32359/default/> ; https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/874022/6.5577_HO_Windrush_Lessons_Learned_Review_WEB_v2.pdf.

¹² A/HRC/39/69 ; A/HRC/41/54 ; A/HRC/45/44/Add.1-2 ; communication de Cristosal ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>.

¹³ CERD/C/BRA/18-20 ; A/HRC/15/18 ; A/HRC/27/68/Add.1 ; A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.1 ; communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-EN.pdf> ; <https://rm.coe.int/ecri-report-on-germany-sixth-monitoring-cycle-/16809ce4be> ; www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america ; www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf ; www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf ; <https://rm.coe.int/combating-racism-and-racial-discrimination,-against-people-of-african-d/1680a1c0b6>.

¹⁴ A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/38/33/Add.1 ; CERD/C/USA/CO/7-9 ; communication du Centre des droits reproductifs et de National Birth Equity Collaborative ; <https://www.lawrencereview.co.uk/> ; https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html ; www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf ; www.cepal.org/sites/default/files/publication/files/44387/S1800725_en.pdf ; <https://iris.paho.org/handle/10665.2/51571>.

¹⁵ A/HRC/45/44 ; A/HRC/45/47 ; communication de Human Rights Watch ; www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination.pdf ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916.

¹⁶ A/HRC/44/57/Add.2 ; www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf ; <https://rm.coe.int/combating-racism-and-racial-discrimination,-against-people-of-african-d/1680a1c0b6> ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>.

¹⁷ A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/38/33/Add.1 ; CERD/C/USA/CO/7-9.

origine raciale ou ethnique, conjuguées à une discrimination fondée sur le sexe et à des stéréotypes sexistes néfastes¹⁸.

15. La déshumanisation des personnes d'ascendance africaine est une pratique qui trouve son origine dans des conceptions sociales erronées sur les races, élaborées au cours de l'histoire pour justifier l'esclavage, des stéréotypes raciaux très répandus¹⁹ et des pratiques et traditions néfastes largement acceptées²⁰. Elle a entretenu et favorisé une attitude de tolérance à l'égard de la discrimination, des inégalités et des violences raciales. Les récits qui associent de manière erronée les Africains et les personnes d'ascendance africaine, y compris les migrants, à des activités criminelles ou qui exploitent des anxiétés liées à la situation économique, voire à la sécurité nationale, continuent d'être utilisés pour justifier des lois et des pratiques qui règlent les systèmes de justice pénale, la politique migratoire et la gouvernance des frontières²¹. Les actes de violence et de haine, y compris les discours de haine, sont des instruments à l'appui des stratégies d'extrême droite et populistes qui s'inspirent des idéologies suprémacistes²².

16. Les problèmes susmentionnés montrent que les données sont importantes pour analyser et comprendre les dynamiques diverses du racisme systémique. La collecte, l'analyse et l'utilisation de données ventilées selon la race ou l'origine ethnique, notamment sur l'effet des lois, des politiques et des pratiques sur certains groupes raciaux ou ethniques, restent l'exception plutôt que la norme. Même dans les États où de telles données sont recueillies, elles ne semblent pas être utilisées de manière systématique pour éclairer l'élaboration de politiques efficaces²³.

Perspectives

17. Les exemples susmentionnés montrent qu'il est urgent que les États mettent en place des conditions de vie respectueuses de la dignité et des droits²⁴. Le droit international des droits de l'homme et les engagements de politique générale fournissent un cadre clair permettant de garantir une justice et une égalité raciales véritables, au-delà d'une conception purement formelle de l'égalité²⁵. Ils imposent aux États l'obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale²⁶, y compris le

¹⁸ A/HRC/20/16 ; A/HRC/29/47 ; A/HRC/35/10 ; CERD/C/URY/CO/21-23 ; CERD/C/ARG/CO/21-23 ; communications du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, de Rede Nacional de Mulheres Negras no Combate à Violência (Brésil) et de Woodhull Freedom Foundation/Sex Workers Project de l'Urban Justice Center ; www.un.org/sites/un2.un.org/files/women_and_girls_of_african_descent_web.pdf.

¹⁹ A/74/274 ; www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf ; www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf.

²⁰ A/HRC/30/56/Add.1 ; A/HRC/39/69/Add.2 ; A/HRC/44/57/Add.2.

²¹ A/HRC/38/52 ; communication de Quaker United Nations Office.

²² A/HRC/41/55 ; A/73/312 ; CERD/C/USA/CO/7-9 ; www.ohchr.org/Documents/Countries/IT/ItalyMissionReport.pdf ; <https://rm.coe.int/ecri-annual-report-2019/16809ca3e1> ; www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html ; www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf ; www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2020/11/GTI-2020-web-2.pdf ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf> ; https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018_en.pdf ; www.pewresearch.org/fact-tank/2017/07/25/1-in-4-black-americans-have-faced-online-harassment-because-of-their-race-or-ethnicity/ ; <https://www.fbi.gov/investigate/civil-rights/hate-crimes> ; <https://mkcentrum.se/wp-content/uploads/2014/12/Afrofobi-20140203-executive-summary.pdf>.

²³ <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2018/mar/eu-com-data-collection-field-of-equality-study-2017.pdf> ; www.lawrencereview.co.uk/.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019).

²⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandations générales n° 32 (2009) et n° 34 (2011).

²⁶ Communications de l'Algérie, de l'Andorre, de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), de Chypre, du Costa Rica, des États-Unis, de la Finlande, du Guatemala, du Mexique et de la Suède, ainsi que de l'Union européenne, qui ont tous fourni des renseignements sur les lois et les politiques en matière de lutte contre la discrimination.

racisme systémique²⁷, indépendamment du statut juridique²⁸. Cela nécessite en outre, en s'appuyant sur une analyse intersectionnelle, de réformer les institutions, la législation, les politiques et les pratiques qui, même si elles ne sont pas discriminatoires dans leurs objectifs, le sont dans leurs résultats et leurs effets²⁹.

18. Les États devraient examiner l'ampleur et les effets du racisme systémique et adopter des mesures légales, stratégiques et institutionnelles efficaces visant à lutter contre le racisme en allant au-delà de l'effet cumulé des actes individuels. Un examen rigoureux est donc essentiel pour supprimer les structures et les mesures qui contribuent aux inégalités politiques, sociales et économiques et pour s'attaquer de manière globale aux manifestations, aux causes profondes et aux vecteurs du racisme systémique³⁰. Les progrès doivent être mesurés en fonction d'indicateurs fondés sur les effets plutôt que sur l'intention. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes et les institutions ne profitent pas du racisme et de faire disparaître les incitations à le perpétuer.

19. Il faut prendre des mesures systémiques pour lutter contre le racisme systémique. Les États devraient adopter une approche systémique de la lutte contre la discrimination raciale. Pour ce faire, ils devraient adopter des mesures mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, énoncées dans des plans d'action nationaux et régionaux détaillés et dotés de ressources suffisantes, et comprenant, s'il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine, le plein exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, et assurer le suivi de ces mesures³¹. Parmi les initiatives encourageantes à cet égard³², on citera notamment le lancement aux États-Unis, en 2021, d'un programme pour l'équité, mené à l'échelle de toute l'administration, dont l'ambition est à la mesure des possibilités et des difficultés qui existent dans le pays³³. Les États devraient aussi, conformément au droit international des droits de l'homme, prévenir et réprimer les comportements racistes, les actes de violence et les crimes de haine, notamment ceux qui sont commis par des groupes qui incitent à la haine raciale ou à la discrimination contre les personnes d'ascendance africaine, ou qui encouragent de tels actes.

20. Les États devraient recueillir et publier des données complètes ventilées selon la race ou l'origine ethnique, ainsi que selon le sexe et d'autres facteurs, dans le respect de garanties strictes et du droit international des droits de l'homme³⁴. En outre, les États devraient analyser les effets cumulés des lois, des politiques et des pratiques sur certains groupes raciaux et ethniques en particulier. Tout en étant conscient des difficultés mentionnées par certains États, le HCDH rappelle que ces données permettent de

²⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Déclaration et Programme d'action de Durban, par. 35 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011) ; A/75/561.

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 30 (2004), par. 3 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 30 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 10.

²⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 7 ; A/HRC/38/52, par. 29.

³⁰ Déclaration et Programme d'action de Durban ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 34 (2011), par. 17.

³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009).

³² Voir, par exemple, la communication de l'Union européenne ; https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf ; www.oas.org/en/sare/documents/PA_Afrodosc_FRA.pdf ; <https://www.canada.ca/fr/conseil-privé/campagnes/discours-trone/2020/discours-du-trone.html> ; <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mobilisation-contre-racisme/strategie-contre-racisme.html> ; www.cepal.org/sites/default/files/publication/files/44458/S1801011_en.pdf.

³³ www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/.

³⁴ A/70/335 ; www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf.

disposer d'éléments empiriques pour mieux comprendre l'ampleur du racisme systémique au niveau local et les mesures institutionnelles qui ont été prises, et pour contrôler l'efficacité des mesures stratégiques³⁵. Le fait de reconnaître expressément les personnes d'ascendance africaine dans les statistiques et les recensements nationaux est également un pas vers la reconnaissance de leur identité et de leur héritage, qui va de pair avec leur droit à la dignité. Les États devraient également investir dans les programmes éducatifs et les initiatives culturelles visant à sensibiliser le public aux cultures, à l'histoire, à l'héritage et aux contributions de l'Afrique et des personnes d'ascendance africaine. Il s'agit d'éléments essentiels pour la réconciliation et la mise en place de sociétés inclusives fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité³⁶.

21. À l'avenir, les États devraient assurer la participation et la représentation actives et concrètes des personnes d'ascendance africaine, y compris des femmes d'ascendance africaine, et des organisations qui les représentent dans les institutions de l'État, notamment dans les forces de l'ordre et le système de justice pénale, ainsi que dans les processus décisionnels, en mobilisant un financement suffisant. Ils devraient promouvoir les partenariats avec les organisations de la société civile, le secteur privé, les médias, les parlements et les syndicats. Des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et des organes chargés de promouvoir l'égalité³⁷ devraient être créés ou renforcés, et dotés de ressources suffisantes et de mandats bien définis en vue de mettre fin au racisme systémique, notamment dans les forces de l'ordre et le système de justice pénale.

22. Les entreprises doivent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe en tant que personnes morales de respecter les droits de l'homme, y compris les droits des personnes d'ascendance africaine. Elles doivent éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, travailler directement avec les populations concernées et obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé s'il y a lieu, et remédier à ces incidences lorsqu'elles sont constatées³⁸. Par exemple, elles doivent prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les pratiques en matière d'emploi soient diverses, inclusives et équitables et elles sont encouragées à prêter leur concours aux efforts visant à lutter contre la discrimination raciale.

23. Les États devraient saisir toutes les occasions de promouvoir le programme de lutte contre le racisme, donner la priorité à la mise en application de l'équité raciale dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas laissées pour compte. La célébration en septembre 2021 du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban, en Afrique du Sud, en 2001, est l'occasion d'accélérer le rythme de cette action sans plus attendre. La Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine constitue un moyen supplémentaire de promouvoir la reconnaissance, la justice et le développement. L'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine pourrait constituer une plateforme pour les mouvements dirigés par des personnes d'ascendance africaine et contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine. Ces différents processus doivent être utilisés de manière intégrée et prospective pour en optimiser l'effet global.

³⁵ A/70/335.

³⁶ Déclaration et Programme d'action de Durban, par. 106 et 109.

³⁷ www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.2.

³⁸ www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf.

III. Mettre fin à l'impunité des représentants de la loi qui commettent des violations des droits de l'homme et remédier au déficit de confiance

24. Le racisme systémique et les associations néfastes et dégradantes qui persistent entre le fait d'être Noir et la criminalité et la délinquance orientent aussi les interactions des personnes d'ascendance africaine avec les représentants de la loi et le système de justice pénale. Le manque de données officielles ventilées empêche souvent d'évaluer précisément les conséquences de ces préjugés. Quand elles existent, les données sont inquiétantes. Ainsi, en 2019, tandis qu'ils représentaient 13 % de la population des États-Unis, les Afro-Américains ont constitué 26 % du total des arrestations dans ce pays³⁹. Les données du Canada montrent qu'« [e]ntre 2013 et 2017, à Toronto, les personnes noires étaient près de 20 fois plus susceptibles que les personnes blanches d'être abattues lors d'une fusillade par des agents du service de police de Toronto (SPT) »⁴⁰. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il y a eu, entre avril 2019 et mars 2020, 6 interpellations avec fouille pour 1 000 personnes blanches, contre 54 pour 1 000 personnes noires⁴¹.

25. Des organismes régionaux, des organisations de la société civile, des organes de presse, des universités et des groupes de réflexion ont cherché à remédier au manque de données. Ils soulignent que le risque d'une issue négative au contact avec des représentants de la loi est disproportionné pour les personnes d'ascendance africaine comparativement à d'autres groupes ethniques. Le profilage racial serait largement pratiqué dans plusieurs régions, notamment pour opérer sur cette base des contrôles d'identité discriminatoires et des arrestations avec fouille⁴². On mentionne aussi les préoccupations que suscite l'application de la prise de décisions algorithmique et de l'intelligence artificielle⁴³, comme le recours aux technologies de reconnaissance faciale et de surveillance pour le suivi et le contrôle de certaines groupes démographiques⁴⁴, dans le cadre de la police prédictive⁴⁵ et au titre de l'évaluation du risque d'après les condamnations⁴⁶. Des rapports font état d'un nombre disproportionné d'interpellations, d'arrestations et d'incarcérations, notamment pour des infractions liées aux stupéfiants, et d'une plus grande sévérité des condamnations, notamment un nombre disproportionné de condamnations à la peine capitale⁴⁷.

³⁹ <https://ucr.fbi.gov/crime-in-the-u.s/2019/crime-in-the-u.s.-2019/tables/table-43>.

⁴⁰ Communication d'Action Canada ; <http://www.ohrc.on.ca/fr/enqu%C3%AAtes-d%E2%80%99int%C3%A9r%C3%AAt-public-sur-le-profilage-racial-et-la-discrimination-raciale-au-sein-du-service-de/un-impact-collectif-rapport-provisoire-relatif-%C3%A0-lenqu%C3%AAtes-sur-le-profilage>.

⁴¹ www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/crime-justice-and-the-law/policing/stop-and-search/latest.

⁴² Communications de l'Union européenne, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de Human Rights Watch, de l'Association pour la prévention de la torture, de Centro de Estudios Legales y Sociales, de l'Assemblée pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine – Guyana, de Red de Mujeres Afrolatinoamericanas, Afrocaribeñas y de la Diáspora (Capítulo México) et de Proyecto Afrodescendencia México ; https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf ; www.amnesty.org/en/latest/news/2021/01/france-systemic-police-discrimination-requires-reforms/.

⁴³ A/HRC/44/24 ; A/HRC/44/57 ; <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/preventing-unlawful-profiling-today-and-future-guide>.

⁴⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 35 ; A/HRC/41/35.

⁴⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020), par. 33 ; www.nyulawreview.org/online-features/dirty-data-bad-predictions-how-civil-rights-violations-impact-police-data-predictive-policing-systems-and-justice/.

⁴⁶ www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing.

⁴⁷ A/HRC/21/60/Add.1 ; A/HRC/30/65 ; A/HRC/31/56/Add.1 ; A/HRC/33/61/Add.1 ; CCPR/C/USA/CO/4 ; communications de Race Equality First, Association for the Prevention of Torture, Harm Reduction International et Advocates for Human Rights ; www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019002-eng.htm ; www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20182019-eng.aspx ; www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ViolenceLGBTIPersons.pdf.

26. C'est ainsi qu'en France, d'après les résultats d'une enquête de 2016 du Défenseur des droits, les jeunes hommes perçus comme étant d'origine arabe ou maghrébine et les jeunes hommes noirs avaient 20 fois plus de chances d'être soumis à des contrôles d'identité que les autres, et ces jeunes ont déclaré subir bien plus souvent des comportements insultants et des violences physiques lors de contrôles de police⁴⁸. Une enquête menée en 2019 par une organisation non gouvernementale dans deux quartiers de Bogota a révélé que les « personnes au teint foncé » ont 2,5 fois plus de chances de se retrouver face à police, d'être arrêtées ou d'être verbalisées⁴⁹. Au Brésil, selon le Forum brésilien pour la sécurité publique, le taux de mortalité imputable aux interventions de la police a été de 183,2 % plus élevé en 2019 pour les personnes d'ascendance africaine que pour les personnes blanches⁵⁰. Aux États-Unis, une organisation non gouvernementale a estimé que les Afro-Américains auraient représenté 28 % des personnes tuées par la police en 2020⁵¹, 41 % des condamnés à mort au 1^{er} janvier 2020⁵², et 33 % des détenus en 2018⁵³.

27. Une préoccupation souvent mentionnée au cours des consultations a été l'excès de surveillance policière à l'égard des personnes et des populations noires, ce qui les fait se sentir davantage menacées que protégées⁵⁴. Dans certains pays, les enfants d'ascendance africaine ont plus de chances d'être exclus de certaines écoles, tandis que dans d'autres, la présence dans les écoles d'agents de police qui sont habilités à appréhender, fouiller et arrêter les élèves conduit à assimiler les enfants à des délinquants⁵⁵. Un autre phénomène inquiétant est la militarisation des forces de l'ordre à laquelle on assiste dans certains pays, où le déploiement de personnel et de matériel militaires a favorisé dans certains cas une accélération du recours à la force létale⁵⁶.

28. Des lois et des pratiques comme celle autorisant la confiscation des biens des personnes⁵⁷ peuvent créer des incitations économiques au profilage racial et à d'autres pratiques discriminatoires. En outre, des violations des droits de l'homme seraient commises par les services d'immigration et de contrôle des frontières – décès, détentions et expulsions arbitraires, ou absence de garanties juridiques, notamment – à l'égard de migrants africains et d'ascendance africaine⁵⁸. Le HCDH a aussi mis en évidence de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits subies par des migrants africains en Libye, y compris la réduction en esclavage⁵⁹.

⁴⁸ www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf.

⁴⁹ www.illexaccionjuridica.org/wp-content/uploads/2020/06/Abuso-Policial-Final-web.pdf.

⁵⁰ <https://forumseguranca.org.br/wp-content/uploads/2020/10/anuario-14-2020-v1-interativo.pdf>.

⁵¹ <https://mappingpoliceviolence.org/>.

⁵² www.naacpldf.org/wp-content/uploads/DRUSAWinter2020.pdf.

⁵³ www.pewresearch.org/fact-tank/2020/05/06/share-of-black-white-hispanic-americans-in-prison-2018-vs-2006/ft_20-05-05_imprisonmentrates_2a/.

⁵⁴ Voir également A/HRC/33/61/Add.2 ; www.hrw.org/report/2020/06/18/they-talk-us-were-dogs/abusive-police-stops-france ; www.runnymedetrust.org/uploads/Race%20and%20Policing%20v5.pdf.

⁵⁵ Voir, à titre d'exemple, le problème de l'école comme point de passage vers la prison aux États-Unis (www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17000 ; www.aclu.org/issues/juvenile-justice/school-prison-pipeline). Voir également la communication du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) – Royaume-Uni.

⁵⁶ <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf> ; www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf.

⁵⁷ A/HRC/36/37/Add.2 ; communication de Disability Rights Ohio ; www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject_SIUStudybyScotWortley.pdf.

⁵⁸ A/HRC/29/36 ; communications du Centre suisse pour la défense des droits des migrants, la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers, le Réseau des États-Unis pour les droits de l'homme et l'institution nationale des droits de l'homme du Panama ; www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25146&LangID=E ; https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/874022/6.5577_HO_Windrush_Lessons_Learned_Review_WEB_v2.pdf ; www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16270&LangID=E.

⁵⁹ www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf.

29. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le HCDH a reçu des informations concernant plus de 190 cas de décès d'Africains et de personnes d'ascendance africaine au contact avec les forces de l'ordre, dont 98 % ont été signalés en Europe, en Amérique latine et en Amérique du Nord, principalement au cours des dix dernières années. Bien que la plupart des victimes aient été des hommes, particulièrement des jeunes issus de milieux pauvres et des hommes souffrant de handicaps psychosociaux, environ 16 % ont été des femmes, 11 % des enfants et 4 % des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées.

30. L'analyse que le HCDH a faite de ces incidents indique qu'il y a principalement trois contextes sous-jacents à plus de 85 % des décès liés à la police : en premier lieu, la répression des délits mineurs, les contrôles routiers et les interpellations, comme dans les cas de George Floyd (États-Unis), Adama Traoré (France) et Luana Barbosa dos Reis Santos (Brésil) ; en deuxième lieu, l'intervention de la police désignée comme première intervenante pour les crises de santé mentale, comme dans le cas de Kevin Clarke (Royaume-Uni) ; et en troisième lieu, la conduite d'opérations de police spéciale, comme dans les cas de Breonna Taylor (États-Unis), Janner García Palomino (Colombie) et João Pedro Mattos Pinto (Brésil). Ces interventions ont souvent été présentées comme des mesures se rattachant au contexte de la « guerre contre la drogue » ou comme des opérations antigang. Ces affaires révélatrices et les réponses communiquées par les États⁶⁰ sont consignées dans le document de séance accompagnant le présent rapport.

31. Dans ces trois contextes, les préjugés, les stéréotypes et le profilage raciaux paraissent jouer un rôle récurrent. Apparemment, certaines représentations ou perceptions erronées et stéréotypées du danger inhérent à telle ou telle situation ou tel ou tel individu continuent de présider à la logique des décisions prises dans le contexte de l'application de la loi⁶¹. Cette situation est encore aggravée par des facteurs intersectionnels. Les stéréotypes raciaux seraient à l'origine d'abus du recours à la force et d'une absence de prise en charge appropriée dans certaines affaires où la police était primo-intervenante lorsque des personnes étaient en état de crise de santé mentale⁶².

32. Dans nombre des cas examinés, il est ressorti des éléments disponibles que les victimes ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave telle que le niveau de force employé était justifié. Les violations présumées en rapport avec le recours excessif à la force étaient associées le plus souvent à des tirs mortels, au recours disproportionné ou superflu à des mesures de contrainte, à l'utilisation d'armes moins létales ou à plusieurs de ces éléments conjugués.

33. Par-delà ces affaires, les études montrent que nombre d'États n'ont pas adopté de lois et de politiques efficaces qui donnent des directives précises concernant le recours à la force, comme le veut le droit international des droits de l'homme. Ce flou accroît le risque de violations et constitue un obstacle à la responsabilité⁶³. Les représentants de la loi ont rarement à répondre des atteintes aux droits de l'homme et des crimes visant les personnes d'ascendance africaine, en raison de l'insuffisance des enquêtes, de l'absence de mécanismes indépendants et robustes de contrôle, de plainte et de responsabilité⁶⁴, et d'une « présomption de culpabilité » largement répandue à l'égard des personnes d'ascendance africaine⁶⁵. Les procédures disciplinaires sont souvent insuffisantes et inefficaces ou échappent à un contrôle indépendant, et débouchent rarement sur des sanctions appropriées⁶⁶.

⁶⁰ Des réponses ont été communiquées par le Brésil, la Colombie, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

⁶¹ A/74/274.

⁶² Communications de INQUEST et Access to Justice Knowledge Hub for Fair Participation.

⁶³ <https://chicagounbound.uchicago.edu/ihr/14/> ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf>.

⁶⁴ Communications de American Civil Liberties Union, INQUEST et la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) ; www.temblores.org/bolillo-dios-y-patria ; www.washingtonpost.com/sf/investigative/2015/04/11/thousands-dead-few-prosecuted/.

⁶⁵ <https://eji.org/issues/presumption-of-guilt>.

⁶⁶ Communications de ACAT, INQUEST, NAACP Legal Defense and Educational Fund et American Civil Liberties Union ; www.justice.gov/opa/file/925846/download ; www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2019-num-accessopti.pdf.

34. La recherche met en évidence des failles dans les cultures de responsabilité institutionnelle en cas de faute de comportement liée au racisme. Si certains pays ont mené des études et des enquêtes à l'issue desquelles des recommandations précises de réforme ont été faites, leurs enseignements n'ont pas été intégrés systématiquement dans l'élaboration des politiques⁶⁷. De ce fait, le risque est grand que les cycles et les schémas problématiques ne se répètent. Sauf rares exceptions⁶⁸, les enquêtes et les décisions judiciaires ne tiennent pas compte du rôle que la discrimination raciale et les préjugés institutionnels peuvent avoir joué dans les cas de décès.

35. Les consultations et les communications ont mis en évidence que les personnes d'ascendance africaine se sentent continuellement trahies par le système et qu'il existe des similitudes frappantes d'un pays à l'autre concernant leurs difficultés d'accès à la justice. Beaucoup ont exprimé un profond manque de confiance dans les représentants de la loi et le système de justice pénale, principalement en raison de l'impunité. Les victimes et les familles sont souvent livrées à elles-mêmes pour obtenir que les responsabilités soient établies, sans aide appropriée, alors que, ayant subi des abus policiers, elle sont déjà traumatisées. Les familles indiquent aussi qu'elles n'ont pas accès à une aide judiciaire et un soutien psychosocial appropriés pendant des procédures souvent longues et coûteuses financièrement et humainement. Le traumatisme psychologique et physique durable s'étend souvent au groupe social. Certains vivent dans la crainte des représailles et du harcèlement. Les familles trouvent particulièrement difficile à accepter que l'on présente les victimes comme ayant « mérité » le traitement qu'elles ont reçu de membres des forces de l'ordre.

Perspectives

36. **Des mesures encourageantes ont été prises face aux problèmes du comportement des forces de l'ordre et de l'impunité, comme la loi de 2021 du Nouveau-Mexique (États-Unis) sur les droits civils⁶⁹, et une injonction délivrée récemment par la Cour suprême du Brésil pour interdire les opérations de la police militaire dans les favelas de Rio de Janeiro au cours de la période liée à la COVID-19⁷⁰. En 2020, le Premier Ministre de la Nouvelle-Écosse (Canada) a prononcé des excuses officielles pour le racisme systémique dans le système judiciaire et s'est engagé à participer à un processus de réparation pour transformer la façon d'envisager la sécurité publique⁷¹. L'Union européenne, dans son plan d'action contre le racisme 2020-2025, invite à agir pour prévenir les attitudes discriminatoires parmi les services concourant à l'application de la loi et à lutter contre les stéréotypes raciaux et ethniques⁷². En mars 2020, l'Argentine a présenté des excuses et reconnu sa responsabilité pour le meurtre d'une personne d'ascendance africaine commis par des agents des forces de l'ordre en 1996⁷³.**

⁶⁷ Communications de INQUEST et American Civil Liberties Union.

⁶⁸ Voir, à titre d'exemple, https://archive2021.parliament.scot/S5_HealthandSportCommittee/General%20Documents/20200521CSJtoMMSheku_Bayoh.pdf ; www.policeconduct.gov.uk/news/iopc-announces-thematic-focus-race-discrimination-investigations ; www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_410_esp.pdf ; www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiqués_lies_activité_juridictionnelle_8004/contr_identite_discriminatoires_8005/contr_identite_36034.html ; <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-announces-investigation-city-minneapolis-minnesota-and>.

⁶⁹ www.governor.state.nm.us/2021/04/07/gov-lujan-grisham-ratifies-civil-rights-act/#:~:text=%E2%80%9CThe%20New%20Mexico%20Civil%20Rights,a%20fairer%20state%20for%20everyone.%E2%80%9D.

⁷⁰ Communication de Conectas Direitos Humanos ; www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/ADPF635DECISaO5DEJUNHODE20202.pdf.

⁷¹ <https://novascotia.ca/news/release/?id=20200929002>.

⁷² https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_2025_en.pdf.

⁷³ Communication de l'Argentine ; www.argentina.gob.ar/noticias/historico-reconocimiento-ante-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-por-casos-de.

37. Si importantes que soient ces mesures, un effort global est néanmoins nécessaire pour garantir une conception du maintien de l'ordre qui soit fondée sur les droits de l'homme et une culture institutionnelle qui soit totalement exempte de racisme. Les États devraient engager une profonde introspection et favoriser la participation active des populations concernées au travail mené pour réimaginer le maintien de l'ordre et réformer le système de justice pénale. Cet effort doit être perçu comme une tentative sincère de faire en sorte que les services de police protègent et représentent mieux toutes les populations et les servent sur un pied d'égalité. Ces processus d'auto-examen devraient aborder le rôle des services concourant à l'application de la loi dans la société, et les conséquences de leurs méthodes – et du fait qu'ils ont eu part à des injustices dans le passé – pour le fonctionnement des institutions modernes du maintien de l'ordre et du système de justice pénale. Ils devraient aussi aborder les obstacles à l'évolution des cultures et des pratiques institutionnelles et la responsabilité du personnel dirigeant dans la promotion de politiques qui favorisent les interventions collégiales efficaces pour mettre un terme aux violations et faire en sorte que les fautes soient sanctionnées.

38. Des méthodes de police efficaces passent par la coopération et la persuasion. La conduite de chaque agent doit être alignée sur le droit international des droits de l'homme. Les lois insuffisantes doivent être réformées de façon à les associer à des indicateurs de succès mesurables. Dans le cadre de processus indépendants de contrôle et de responsabilité, il doit être fait en sorte que les règles inscrites dans les codes de conduite et les diverses politiques n'aient pas d'incidence préjudiciable sur certains secteurs de la société et que les préjugés inconscients soient combattus au moyen de politiques opérationnelles énergiques, d'une formation continue efficace et de l'éducation. La perpétuation du racisme systémique en raison d'actes individuels qui peuvent être perçus comme relevant d'un pouvoir d'appréciation légitime, mais qui pénalisent certaines personnes bien plus que d'autres en raison de leur race ou de leur origine ethnique, doit cesser.

39. Pour remédier au manque de confiance entre les personnes d'ascendance africaine et les services concourant à l'application de la loi, les États doivent investir dans des programmes durables et transversaux qui réduisent les inégalités et mettent fin à la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et du logement, ainsi que dans des stratégies efficaces de réduction de la violence armée, car l'on parvient ainsi davantage à des résultats positifs qu'en concentrant son action sur les arrestations et les poursuites. L'État devrait aussi soutenir des programmes visant à remédier aux causes profondes de la criminalité et aux effets cumulés du racisme systémique, et mettre l'accent sur la prévention.

40. Des mesures solides sont indispensables pour mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les victimes et leurs familles obtiennent justice et réparation conformément au droit international des droits de l'homme. Les États devraient enquêter à temps avec efficacité et impartialité sur chaque allégation de recours illégitime à la force ou d'autres types de violation, imposer des sanctions proportionnelles et offrir des garanties de non-répétition. En outre, les États devraient établir des mécanismes de contrôle indépendants qui suivent des méthodes normalisées pour examiner les cas de recours à la force et en rendre compte. Les États devraient aussi publier des données, ventilées selon la race ou l'origine ethnique des victimes, sur le profilage racial, les décès et les blessures graves liés à l'action des forces de l'ordre, et les poursuites et les condamnations correspondantes.

41. En outre, les États devraient réformer leurs lois, politiques, procédures et pratiques afin de limiter le recours à la force par des policiers conformément aux principes internationaux qui ont trait à l'usage de la force et des armes à feu, en particulier aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination⁷⁴, et prendre des mesures pour protéger efficacement le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Ces principes valent

⁷⁴ www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx ;
www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/lawenforcementofficials.aspx.

également pour les opérations complexes d'unités spéciales des forces de l'ordre⁷⁵. Des mesures de protection spéciales doivent aussi être prises en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie et la sécurité physique sont exposées à un risque particulier en raison de schémas de violence préexistants⁷⁶.

42. En outre, d'autres méthodes que le maintien de l'ordre et l'usage de la force devraient être dûment adoptées dans certains contextes comme les établissements scolaires, les crises de santé mentale, les réunions et la gestion de la migration et des frontières. Les États devraient interdire le profilage racial dans la pratique du maintien de l'ordre, notamment sur la voie publique, et y remédier⁷⁷. Il doit être mis fin aux lois et aux pratiques qui favorisent la perpétuation de la discrimination raciale dans le maintien de l'ordre et le système de justice pénale. L'application discriminatoire du droit pénal doit être combattue à tous les stades, notamment en réformant les politiques, lois et pratiques liées aux stupéfiants qui ont un effet discriminatoire, conformément aux normes internationales des droits de l'homme.

43. Les États devraient créer et financer des mécanismes indépendants pour aider les familles et les populations concernées à accéder à la vérité et à la justice, notamment en finançant des autopsies distinctes. Ils devraient veiller à ce que les familles puissent bénéficier de programmes d'indemnisation des victimes, y compris d'une aide psychosociale, d'une assistance pour le deuil et d'une assistance pour l'inhumation des victimes. Les États devraient adopter des mesures pour mémorialiser la vie des victimes.

IV. Veiller à ce que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations

44. L'année 2020 a été marquée par des manifestations sans précédent en faveur de la justice raciale⁷⁸. On estime que 7 750 manifestations de cette nature ont eu lieu seulement aux États-Unis entre le 26 mai et le 22 août 2020, dont la plupart (93 %) ont été estimées pacifiques⁷⁹.

45. Certaines de ces manifestations ont permis un changement. En Belgique, en Suisse et au Royaume-Uni, à titre d'exemple, on indique que l'engagement a été pris d'étudier la possibilité de retirer des espaces publics les statues et les monuments rappelant l'esclavagisme, la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme⁸⁰. Aux États-Unis, plusieurs municipalités ont interdit l'utilisation des prises d'étranglement et des gaz lacrymogènes, et certains États ont tenté de légiférer pour mettre fin à la doctrine de l'immunité qualifiée, qui préserve la police des poursuites au champ civil en cas de faute, ou en circonscrire l'utilisation⁸¹.

46. La réunion pacifique est un droit fondamental. Des allégations crédibles et cohérentes ont pourtant été transmises concernant la réaction, non conforme au droit international des droits de l'homme, des pouvoirs publics à certaines manifestations⁸², y compris un recours superflu et disproportionné à la force, notamment aux États-Unis⁸³, et quelquefois au

⁷⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019), par. 13.

⁷⁶ Ibid., par. 23.

⁷⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 36 (2020) ;

A/HRC/44/24 ; communication de l'Union européenne ; <https://minorityrights.org/trends2020/>.

⁷⁸ A/HRC/47/CRP.1 ; www.creosotemaps.com/blm2020/ ; <https://blmprotests.forensic-architecture.org/>.

⁷⁹ <https://acleddata.com/2020/08/31/us-crisis-monitor-releases-full-data-for-summer-2020>.

⁸⁰ A/HRC/47/CRP.1.

⁸¹ <https://leg.colorado.gov/bills/sb20-217> ; www.governor.state.nm.us/2021/04/07/gov-lujan-grisham-ratifies-civil-rights-act/.

⁸² www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E.

⁸³ Communications des organisations ci-après : American Civil Liberties Union, Advocates for Human Rights, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania, Forensic Architecture/Bellingcat, the NAACP Legal Defense and Educational

Royaume-Uni⁸⁴. Les communications et les consultations ont appelé l'attention sur des exemples précis aux États-Unis où la police n'aurait rien fait pour arrêter des heurts entre manifestants et contre-manifestants⁸⁵, des cas où contre-manifestations auraient bénéficié d'un traitement plus permissif, et des différences dans la façon dont la police, aux États-Unis⁸⁶ et au Royaume-Uni⁸⁷, a géré les manifestations contre le racisme par rapport à d'autres manifestations.

47. Certaines interventions militarisées face à des manifestants ont été signalées aux États-Unis, d'aucuns allant jusqu'à comparer ces événements à une situation de temps de guerre⁸⁸. Des agents des forces de l'ordre auraient parfois été déployés sans identification⁸⁹. Les communications mentionnent de nombreux cas d'arrestation et de détention de manifestants⁹⁰, même si la plupart des personnes concernées aux États-Unis ont été relaxées⁹¹. Le recours à des outils de surveillance et d'autres technologies pour contrôler les manifestations⁹², et aux mesures liées à la COVID-19 pour les restreindre⁹³, fait aussi partie des problèmes rapportés dans certains cas. En outre, des documents ont fait mention de lois et de projets de loi tendant à imposer des restrictions supplémentaires aux manifestations dans certains pays⁹⁴. Des responsables publics ont aussi prononcé des propos désobligeants à l'égard de certains manifestants⁹⁵. Le traitement des journalistes, des observateurs et du

Fund, International Network of Civil Liberties Organisations, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Human Rights Watch ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25335> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25589> ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E ; www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/earlywarning/statements/USA.PDF ; www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp.

⁸⁴ Communications de Black Protest Legal Support et Race Equality First ; <https://netpol.org/black-lives-matter/>.

⁸⁵ Communication de Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25802>.

⁸⁶ Communications des organisations suivantes : Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania, Forensic Architecture/Bellingcat, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, International Network of Civil Liberties Organisations et Human Rights Watch.

⁸⁷ Communications de Black Protest Legal Support et Race Equality First.

⁸⁸ Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union, Forensic Architecture/Bellingcat, Human Rights First, the NAACP Legal Defense and Educational Fund, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now et Committee to Protect Journalists ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25589> ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25946&LangID=E ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25933&LangID=E.

⁸⁹ Communication de Human Rights First ; <https://news.un.org/en/story/2020/07/1068971>.

⁹⁰ Communications de American Civil Liberties Union, Forensic Architecture/Bellingcat, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now et International Network of Civil Liberties Organisations ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25589>.

⁹¹ www.theguardian.com/us-news/2021/apr/17/george-floyd-protesters-charges-citations-analysis.

⁹² Communication de University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25589>.

⁹³ Communications de International Network of Civil Liberties Organisations et Black Legal Protest Support.

⁹⁴ Communications de University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now et International Network of Civil Liberties Organisations ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27060&LangID=E ; www.justice.gov/opa/pr/over-300-people-facing-federal-charges-crimes-committed-during-nationwide-demonstrations ; www.libertyhumanrights.org.uk/issue/liberty-responds-to-plans-to-fast-track-prosecutions-for-protesters/.

⁹⁵ Communications de University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now et International Network of Civil Liberties Organisations ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E ;

personnel médical au cours des manifestations fait partie des préoccupations citées pour les États-Unis⁹⁶ et aussi parfois le Royaume-Uni⁹⁷.

48. La répression des manifestations contre le racisme qui s'est produite dans certains pays doit être ramenée à ce que vivent plus généralement les personnes qui s'élèvent contre le racisme, qui sont exposées à des représailles, y compris au harcèlement, à l'intimidation et parfois à la violence. En Europe et aux États-Unis, certains militants de la société civile d'ascendance africaine ont indiqué avoir fait l'objet d'un harcèlement, d'une surveillance, de menaces pour leur sécurité, notamment en ligne, d'une stigmatisation et d'autres formes de pressions⁹⁸. Des renseignements ont été transmis concernant le meurtre présumé de 70 défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine en Amérique latine (57 hommes, 12 femmes et 1 femme transsexuelle). Au Honduras, à titre d'exemple, des défenseuses des droits de l'homme, notamment des représentantes des Garifunas, auraient été exposées à des exécutions arbitraires et des disparitions forcées⁹⁹, ainsi qu'à des inculpations liées au fait d'avoir défendu les terres collectives ancestrales et les droits culturels des Garifunas¹⁰⁰. En Colombie, 14 défenseurs des droits de l'homme d'ascendance africaine auraient été tués en 2020 et d'autres auraient reçu des menaces de mort et autres¹⁰¹. En 2018, Marielle Franco, femme politique et défenseuse des droits humains d'ascendance africaine qui menait campagne contre la violence policière et en faveur des droits des personnes d'ascendance africaine, a été tuée au Brésil¹⁰².

Perspectives

49. **Le mouvement Black Lives Matter et les groupes associés – dont les efforts conjugués offrent un cadre collectif, caractérisé par des approches intégrées et des récits intersectionnels, pour riposter au racisme, ce qui permet de disposer d'un espace plus large pour appeler l'attention sur les effets du racisme systémique sur la santé de toute la société – témoignent de la résilience des personnes d'ascendance africaine face aux problèmes décrits dans le présent rapport. Le mouvement a produit des modèles d'initiative locale ancrée dans l'écoute des populations, ainsi que l'esprit d'action et d'indépendance indispensable pour revendiquer les droits de l'homme.**

50. **Les contributions passées et présentes de personnes, notamment de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, qui bien souvent sont des femmes, et d'organisations, doivent être reconnues et soutenues publiquement. La société civile a été décisive en exigeant des réformes systémiques, notamment en recourant stratégiquement à la voie judiciaire. Comme l'ont souligné les familles de victimes,**

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25335> ; www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25980&LangID=E.

⁹⁶ Communications de American Civil Liberties Union, Advocates for Human Rights, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, Committee to Protect Journalists et Witness ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25946&LangID=E ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25589> ; www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp ; www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/453459 ; www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_EN.html.

⁹⁷ <https://netpol.org/black-lives-matter/>.

⁹⁸ <https://rm.coe.int/combating-racism-and-racial-discrimination-against-people-of-african-d/1680a1c0b6> ; communication de University of Minnesota Human Rights Program ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25639>.

⁹⁹ Communication de Cristosal ; https://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/garifuna_se_03.pdf.

¹⁰⁰ A/HRC/35/23/Add.1 ; A/HRC/40/60/Add.2 ; www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_305_esp.pdf.

¹⁰¹ A/HRC/46/76 ; www.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2021/04/Informe-Li%CC%81deres.pdf ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15518> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23169> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24100> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24886>.

¹⁰² www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22901 ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22837.

« ensemble, nous sommes plus forts ». Dénoncer le racisme par l'exercice de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique est un moyen constructif de produire le changement. Ces droits constituent le fondement d'un système de gouvernance participative fondé sur la démocratie, les droits de l'homme, la primauté du droit et le pluralisme¹⁰³. Il est fondamental que les États honorent l'obligation qui leur incombe de protéger ceux qui s'élèvent contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, contre le discrédit, le harcèlement, l'intimidation et la surveillance accrue, aussi bien en réunion que dans d'autres contextes¹⁰⁴. Il est fondamental de soutenir la solidarité entre les mouvements pour l'égalité et entre les États pour amplifier ces voix et former des militants, particulièrement chez les jeunes.

51. Les réunions pacifiques et l'expression par ce moyen des revendications relatives aux droits de l'homme doivent être soutenues et facilitées. Les droits des organisateurs, des participants, des journalistes et des observateurs doivent être respectés et protégés sans discrimination¹⁰⁵. Les réunions pacifiques à message politique doivent jouir de bonnes conditions et d'une protection accrue, et un effort particulier doit être fait pour protéger les droits des victimes actuelles ou passées de discrimination¹⁰⁶. Toute restriction, y compris pour des motifs de santé publique, doit être limitée au strict nécessaire dans une société démocratique ainsi que non discriminatoire, et elle doit être prévue par la loi, proportionnée, et nécessaire pour atteindre un but légitime¹⁰⁷. En outre, toute restriction doit normalement être neutre quant à son contenu et ne pas être motivée par l'identité des participants ou leurs rapports avec les autorités. Le personnel des forces de l'ordre doit protéger les participants, les spectateurs, les observateurs, le personnel médical et les journalistes contre les actes de violence à motivation discriminatoire, y compris de la part d'acteurs non étatiques¹⁰⁸.

52. Les États ont l'obligation d'enquêter à temps avec efficacité et impartialité à la suite de toute allégation selon laquelle des agents des forces de l'ordre ont eu recours illégitimement à la force ou ont commis d'autres violations des droits de l'homme. Pour améliorer la responsabilité effective, les agents des forces de l'ordre en uniforme doivent toujours arborer une forme d'identification facilement reconnaissable pendant les réunions et des agents en civil ne doivent être déployés que dans la stricte mesure du nécessaire¹⁰⁹. Il ne doit pas être utilisé de matériel militaire pour le maintien de l'ordre pendant les réunions pacifiques et, en règle générale, le maintien de l'ordre ne doit pas être assuré par l'armée pendant les réunions¹¹⁰. Toute arrestation, et toute sanction pénale ou administrative à l'égard des organisateurs ou des participants d'une réunion pacifique, doivent avoir un caractère proportionné et non discriminatoire, et ne doivent pas procéder d'infractions dont la définition est ambiguë, vague ou trop large¹¹¹.

53. La mobilisation contre le racisme passe par des efforts mondiaux, régionaux, nationaux et locaux. L'ONU a un rôle essentiel à jouer en conseillant sur l'approche fondée sur les droits de l'homme et en surveillant et dénonçant les violations. Le Secrétaire général a souligné, dans son invitation à agir pour les droits de l'homme, que la participation du public et la protection de la liberté d'expression et de réunion (de l'espace civique) constituent des priorités pour l'Organisation¹¹². Il est également essentiel que les voix des laissés-pour-compte, notamment des personnes d'ascendance africaine, soient entendues et occupent une place centrale afin d'atteindre les objectifs de développement durable. Toutes les parties prenantes devraient réaffirmer que le travail des acteurs de la lutte pour la justice et l'égalité raciales est légitime et veiller en priorité à protéger les espaces qui leur permettent d'agir librement et en sécurité.

¹⁰³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 1.

¹⁰⁴ A/HRC/32/20.

¹⁰⁵ A/HRC/31/66.

¹⁰⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 25 et 32 ; A/HRC/31/66.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 29 (2001), n° 34 (2011) et n° 37 (2020).

¹⁰⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) ; A/HRC/31/66.

¹⁰⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020).

¹¹⁰ Ibid. ; A/HRC/31/66 ; www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx.

¹¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) ; A/HRC/31/66 ; A/HRC/40/52.

¹¹² www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/The_Highest_Aspiration_A_Call_To_Action_For_Human_Right_English.pdf.

54. Le Secrétaire général a fait de l'éradication du racisme et de la discrimination raciale une priorité de l'Organisation sur le plan interne et créé l'Équipe spéciale chargée de la lutte contre le racisme et de la promotion de la dignité pour tous à l'ONU¹¹³, qui doit élaborer un plan d'action stratégique et formuler des recommandations. Le HCDH joue un rôle central dans l'Équipe spéciale et élabore actuellement ses propres stratégies complémentaires afin de garantir la diversité et l'inclusion.

V. Regarder le passé en face, notamment par la responsabilité et les réparations

55. On estime qu'entre 25 et 30 millions de personnes ont été déracinées violemment d'Afrique pour être réduites en esclavage¹¹⁴. Depuis des décennies, des citoyens d'ascendance africaine de différents pays demandent que des comptes soient rendus pour les préjudices subis en raison de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et des systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédés, et demandent réparation de ces préjudices.

56. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le lien entre le passé, le présent et l'avenir a été réaffirmé et il a été reconnu que les personnes d'ascendance africaine continuent d'être victimes des conséquences de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme¹¹⁵. Or, les États n'ont pas encore adopté de mesures globales de réparation ou de réconciliation, ni de mesures pour que les séquelles contemporaines du passé et les effets qu'il continue de produire soient suffisamment reconnus, traités et atténués.

57. Dans la période récente, des initiatives locales, nationales et régionales ont engagé des efforts de recherche de la vérité et des formes limitées de réparations, y compris des mémorialisations, des reconnaissances, des excuses et des procès. C'est ainsi qu'aux États-Unis, un procès a été intenté à la ville de Tulsa (Oklahoma) concernant le massacre de 1921¹¹⁶; la Commission de vérité et de réconciliation du Maryland sur le lynchage a été créée¹¹⁷; des initiatives de commémoration ont été engagées à Montgomery (Alabama)¹¹⁸; des réparations visant à « remédier aux inégalités historiques de patrimoine et de chances qu'ont subi les résidents afro-américains/noirs d'Evanston »¹¹⁹; et à l'échelon fédéral, un projet de loi (HR40) a été présenté afin de créer d'une commission chargée d'étudier et d'élaborer des propositions de réparation en faveur des Afro-Américains¹²⁰. Des initiatives de cartographie, de présentation d'excuses et de réparation ont été engagées au niveau des États et sur le plan local par des universités et des groupes religieux, notamment, concernant leurs liens historiques avec l'esclavagisme¹²¹. Le secteur privé a aussi commencé à présenter des excuses officielles et à prendre certains engagements dans l'optique de réparations¹²².

¹¹³ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26921&LangID=E ; www.un.org/sg/en/content/secretary-generals-remarks-the-general-assembly-observance-of-the-international-day-for-the-elimination-of-racial-discrimination-delivered.

¹¹⁴ www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/slave-route/transatlantic-slave-trade/.

¹¹⁵ Déclaration et Programme d'Action de Durban, par. 13 et 14.

¹¹⁶ Communication du révérend Robert Turner ; www.hrw.org/news/2021/05/21/us-failed-justice-100-years-after-tulsa-race-massacre ; www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/11/tulsa-reparations0520_web.pdf.

¹¹⁷ <https://msa.maryland.gov/lynching-truth-reconciliation/index.html>.

¹¹⁸ <https://museumandmemorial.eji.org/>.

¹¹⁹ www.cityofevanston.org/government/city-council/reparations.

¹²⁰ www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/40?q=%7B%22search%22%3A%5B%22reparations%22%5D%7D&s=2&r=2.

¹²¹ A/HRC/47/CRP.1.

¹²² Voir, à titre d'exemple, www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/i-cant-breathe-refrain-reignited-movement/.

58. En Belgique, une commission parlementaire a été créée en 2020 pour examiner le passé colonial du pays en République démocratique du Congo, ainsi qu'au Burundi et au Rwanda, y compris le rôle de la monarchie, de l'Église et des entreprises¹²³. Dans la région des Caraïbes, la Commission des réparations de la Communauté des Caraïbes a établi un plan de réparation en 10 points indiquant « la voie vers la réconciliation, la vérité et la justice pour les victimes et leurs descendants »¹²⁴. En 2020, le Parlement européen a déclaré que l'esclavage est un crime contre l'humanité¹²⁵ – ainsi que la France l'avait fait en 2001¹²⁶. Les autres États sont invités à envisager de prendre des initiatives analogues.

59. Des villes des États-Unis et d'Europe ont ouvert des dialogues, y compris, comme on l'a vu plus haut, sur l'enlèvement de statues¹²⁷. En 2020, l'Argentine a inauguré la Commission nationale pour la reconnaissance historique de la communauté afro-argentine, qui porte sur des réparations historiques en faveur des Argentins d'ascendance africaine par la restitution de sites qui revêtent une signification particulière pour ce groupe¹²⁸. En Colombie, la Commission de vérité et de réconciliation a organisé en 2020 des dialogues d'établissement de la vérité sur les conséquences du conflit armé pour les personnes d'ascendance africaine, ce qui a permis une certaine reconnaissance par les individus concernés des préjudices qu'ils ont causés¹²⁹. En 2019, la France a créé une fondation chargée de créer un musée et des mémoriaux concernant le rôle joué par la France dans la traite des Africains réduits en esclavage¹³⁰.

60. Pourtant, aucun État n'a rendu de comptes systématiques pour son passé ou pour les conséquences actuelles du racisme systémique. Certains se sont opposés à l'idée de responsabilité et de réparation pour les séquelles historiques, en arguant de la complexité d'un examen de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qui remontent à plusieurs siècles et concernent des auteurs et des victimes aujourd'hui décédés, et de la présomption que les méfaits du racisme systémique ont pris fin avec l'abolition de l'esclavage. Par ailleurs, concernant la délimitation de la responsabilité de l'État et la conception et le financement de programmes de réparation efficaces qui répondent à la question de la portée temporelle et matérielle et des bénéficiaires possibles, un effort supplémentaire de définition et de négociation est nécessaire – notamment en ce qui concerne le problème spécifique des demandes d'indemnisation financière¹³¹. Il est temps de surmonter ces obstacles grâce à l'initiative politique, à des réponses inventives, à des mesures d'habilitation et à un dialogue honnête concernant l'effet de ces séquelles sur les formes contemporaines de racisme.

61. À l'origine du racisme systémique, de la violence raciale, de la déshumanisation et de l'exclusion d'aujourd'hui, on retrouve l'absence de reconnaissance officielle de la responsabilité des États, des institutions, des groupes religieux, des universités, des entreprises et des individus qui se sont livrés à l'esclavagisme, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et au colonialisme, ou en ont tiré profit, et qui continuent de tirer profit de ce passé.

Perspectives

62. On perçoit d'après les initiatives actuelles une volonté croissante et une pratique nouvelle de reconnaissance de la nécessité de réparer les effets persistants de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. À partir de ces initiatives, les États devraient engager des processus

¹²³ www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1462/55K1462001.pdf ; www.hrw.org/news/2020/06/30/belgium-moving-regrets-reparations.

¹²⁴ <https://caricomreparations.org/caricom/caricoms-10-point-reparation-plan/>.

¹²⁵ www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_EN.html.

¹²⁶ www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000405369/.

¹²⁷ A/HRC/47/CRP.1 ; www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/i-cant-breathe-refrain-reignited-movement/.

¹²⁸ Communication de l'Argentine.

¹²⁹ <https://especiales.comisiondelaverdad.co/la-verdad-del-pueblo-negro/>.

¹³⁰ <https://memoire-esclavage.org/>.

¹³¹ A/74/321.

systematiques pour faire cesser et réparer les conséquences durables et les manifestations persistantes de ce passé dans le contexte national qui leur est propre¹³². Ces processus devraient être conçus pour rechercher la vérité, définir le préjudice, obtenir justice et réparation et contribuer à la non-répétition et à la réconciliation.

63. Les personnes et les populations d'ascendance africaine devraient orienter la conception et l'exécution de ces processus grâce à une participation effective, notamment dans le cadre de consultations inclusives à large participation¹³³. Il est essentiel de continuer de recueillir des informations sur les expériences vécues et l'histoire¹³⁴ pour la recherche de la vérité et la reconnaissance de récits communs, moyen de mémorialiser non seulement la souffrance mais aussi la résilience et la dignité des victimes à l'aide de dialogues vigoureux et respectueux qui offrent à chacun l'espace nécessaire pour s'exprimer librement dans un cadre sûr. Il est essentiel d'établir la vérité sur les causes et les conséquences du racisme systémique et de ses séquelles historiques pour asseoir l'appui des décideurs et du grand public en faveur des réparations et pour transformer le discours. La mémorialisation, l'éducation et la sensibilisation sont des catalyseurs pour étayer les demandes de changement et pour démystifier les faux récits qui ont fait qu'une succession de politiques et de systèmes discriminatoires sur le plan racial a perduré.

64. Les mesures prises pour remédier au passé doivent viser à transformer l'avenir. Les structures et les systèmes qui ont été conçus et déterminés par l'esclavagisme, le colonialisme et les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédés doivent être transformés¹³⁵. Les réparations ne doivent pas être assimilées seulement à une indemnisation financière. Elles doivent aussi comporter des mesures axées sur la restitution, la réintégration, la satisfaction et les garanties de non-répétition, parmi lesquelles, à titre d'exemple, la reconnaissance et des excuses officielles¹³⁶, la mémorialisation¹³⁷ et des réformes institutionnelles et éducatives. Les réparations sont indispensables pour transformer les rapports de discrimination et d'inégalité et pour s'engager et investir mutuellement pour un avenir plus solide et résilient de dignité, d'égalité et de non-discrimination pour tous. La justice réparatrice passe par une démarche pluridirectionnelle qui repose sur le droit international des droits de l'homme. Les réparations constituent un élément de la responsabilité et des recours. Pour chaque violation, il devrait y avoir réparation du tort causé, sous la forme de réparations appropriées, efficaces et rapides¹³⁸. Les réparations contribuent à promouvoir la confiance dans les institutions et la réintégration sociale des personnes dont les droits ont pu être bafoués, en assurant aux victimes et aux survivants d'être reconnus comme titulaires de droits¹³⁹.

65. Les processus nationaux devraient être complétés par des initiatives consistant en un dialogue et une coopération internationaux entre les États, y compris avec les populations touchées dans les anciennes colonies. En outre, les entreprises concernées devraient examiner les éléments de leurs activités actuelles et passées qui les relient à l'esclavagisme, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et au colonialisme, et étudier les possibilités de réparation.

¹³² A/HRC/27/68 ; A/HRC/45/47 ; A/74/321. Voir aussi les recommandations adressées aux pays dans les documents suivants, notamment : A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/39/69/Add.2 ; A/HRC/42/59/Add.1.

¹³³ A/69/518, par. 74 à 80.

¹³⁴ <https://en.unesco.org/themes/fostering-rights-inclusion/slave-route>.

¹³⁵ A/74/321, par. 10.

¹³⁶ A/74/147.

¹³⁷ A/HRC/45/45 ; www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion-3-19-es.pdf.

¹³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) ; résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

¹³⁹ A/HRC/34/62.

VI. Conclusions

66. Conjointement avec le document de séance qui l'accompagne, le présent rapport est ancré dans l'expérience vécue par les familles de victimes et les personnes d'ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l'ONU et d'autres acteurs à montrer plus d'audace pour remédier à des violations des droits de l'homme qui remontent à longtemps et parvenir à une justice réparatrice.

67. Il existe aujourd'hui une possibilité d'importance capitale de marquer un tournant pour l'égalité et la justice raciales. Les Africains et les personnes d'ascendance africaine, comme tous les êtres humains, naissent libres et égaux en dignité et en droits. Eu égard à leurs obligations et engagements internationaux, les États doivent faire preuve d'une volonté politique accrue d'accélérer l'action en faveur de la justice et de l'égalité raciales, notamment en prenant des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et leurs homologues régionaux, les commissions d'enquête nationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les institutions chargées de l'égalité. Un très grand nombre de recommandations ont été faites. Il est temps de passer à l'action.

68. À entendre les personnes d'ascendance africaine, il est évident qu'un programme mondial transformateur pour la justice et l'égalité raciales est nécessaire. Le programme en quatre points figurant à l'annexe indique les principaux changements qui sont nécessaires, que l'on a aussi développés dans les parties du rapport intitulées « Perspectives ». S'il était entièrement appliqué, ce programme permettrait ce qui suit :

- a) Remédier à la culture du déni, abattre le racisme systémique et accélérer le rythme de l'action menée ;
- b) Mettre fin à l'impunité des représentants de la loi qui commettent des violations des droits de l'homme et remédier au déficit de confiance ;
- c) Faire en sorte que la voix des personnes d'ascendance africaine et de ceux qui s'élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu'il soit répondu à leurs préoccupations ;
- d) Regarder le passé en face, par la voie notamment de la responsabilité et des réparations.

69. La Haute-Commissaire invite tous les États à traduire ce programme en plans d'action et en mesures concrètes, qui auront été élaborés dans le cadre de dialogues nationaux.

70. En particulier, la Haute-Commissaire attend avec intérêt de coopérer avec les États et le Conseil des droits de l'homme pour réaliser un programme transformateur, notamment en renforçant l'assistance aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux Africains et aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, en rassemblant des informations sur des affaires précises et en assurant le suivi, en consultant les victimes, les survivants et les populations touchées et en nouant avec eux des partenariats, et en offrant ses conseils pour les processus de justice raciale correspondants des États, pour lesquels des ressources supplémentaires sont nécessaires.

71. La Haute-Commissaire recommande au Conseil des droits de l'homme de continuer de s'intéresser de près à ces questions et d'instaurer un mécanisme spécifique limité dans le temps, ou de renforcer un mécanisme existant en dotant celui-ci de moyens supplémentaires, en vue de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte de l'application de la loi partout dans le monde, y compris en examinant les schémas, les affaires, les politiques et les processus qui intéressent cette question, y compris ceux que l'on a soulignés dans le présent rapport et dans le document de séance accompagnant celui-ci.

Annex

Four-point Agenda Towards Transformative Change for Racial Justice and Equality

Anchored in the lived experiences of Africans and people of African descent, the report sets forth a comprehensive set of urgently needed measures to end systemic racism and address racial discrimination and violations by law enforcement. They are further elaborated in A/HRC/47/CRP/1.¹ To achieve concrete results, a profound, joined up approach – a transformative agenda – is needed that will dismantle systemic racism root and branch.

We need to **STEP UP, PURSUE JUSTICE, LISTEN UP and REDRESS.**

I. STEP UP: Stop denying and start dismantling

Systemic racism needs a systemic response to rapidly reverse denial, and alter structures, institutions and behaviours leading to direct or indirect discrimination against Africans and people of African descent in every part of life.

1. Adopt comprehensive “whole-of-government” and “whole-of-society” reforms and responses to dismantle systemic racism, elaborated in comprehensive and adequately resourced national and regional action plans.
2. Make time-bound public commitments on implementation of national and regional strategies and action plans to end systemic racism, and empower independent institutions to monitor and report on how those commitments are met.
3. Use data to drive and assess responses to systemic racism and collect and make public comprehensive data disaggregated by race or ethnic origin, gender, age, and other factors, with strict safeguards and in accordance with international human rights law, aiming at analysing the effect of laws and policies on Africans and people of African descent.
4. Respond to racist behaviour, violence and hate crimes with the full force of law and the power of leadership, including by calling out and holding perpetrators accountable.
5. Accelerate implementation of recommendations by UN and regional human rights mechanisms, national commissions and inquiries, national human rights institutions and equality bodies, and monitor and report on progress.

II. PURSUE JUSTICE: End impunity and build trust

Ensure accountability of law enforcement officials for human rights violations and crimes against Africans and persons of African descent, close trust deficits, and strengthen institutional oversight.

1. Reimagine policing and the criminal justice system by supporting and implementing community-driven models for dignity and collective safety that protect and serve all members of communities without discrimination.
2. Implement reforms to restrict use of force and prohibit racial profiling; consistently and effectively bring to justice law enforcement officials for violations against Africans and people of African descent; and provide redress for victims and their families.
3. Regularly publish data, disaggregated by victims’ race or ethnic origin, on deaths and serious injury by law enforcement officials and related prosecutions and convictions, as well as any disciplinary actions.

¹ Presented in A/HRC/47/53

4. Create and/or strengthen independent oversight and complaints procedures and mechanisms regarding action by law enforcement; institutionalize and standardize reporting and review of use of force leading to death or serious injury and stocktaking of lessons learned.

5. Establish and resource independent mechanisms to support families and communities affected by law enforcement violations, including through funding for separate autopsies, victim compensation programmes, psycho-social and bereavement assistance, support to bury victims, and accessing justice.

III. LISTEN UP: People of African descent must be heard

Ensure that people of African descent and those who stand up against racism are protected and heard, and their concerns are acted on.

1. Ensure effective participation and/or representation of people of African descent, in particular women and youth, at every level in State institutions, including law enforcement and the criminal justice system, and policy-making processes.

2. Recognise past and current contributions by individuals and organisations that stand up to racism, and encourage and support solidarity across equality movements.

3. Ensure full respect for the rights to freedom of expression and peaceful assembly, and recognize the right to peaceful protest as a way of effecting change.

4. Protect the safety and rights of organisers, participants, observers and journalists in protests with particular attention to members of groups that are or have been subjected to racial discrimination.

5. Investigate effectively, impartially and in a timely manner, any allegation of human rights violations or abuses against individuals and organisations that stand up against racism.

IV. REDRESS: Confront past legacies, take special measures and deliver reparatory justice

Recognise that behind contemporary forms of racism, dehumanisation and exclusion lies the failure to acknowledge the responsibilities for enslavement, the transatlantic trade in enslaved Africans and colonialism, and to comprehensively repair the harms.

1. Acknowledge that truth, justice and reparations with regard to enslavement, the transatlantic trade in enslaved Africans and colonialism and their legacies contribute to non-recurrence and reconciliation and benefit all of society.

2. Create, reinforce and fully fund national and other processes to construct a shared narrative on enslavement, the transatlantic trade in enslaved Africans and colonialism and their lasting consequences for Africans and people of African descent.

3. Ensure effective participation of people of African descent and their communities to guide the design and implementation of these processes including broad and inclusive consultations.

4. Make amends for centuries of violence and discrimination through wide-ranging and meaningful initiatives, within and across States, including through formal acknowledgment and apologies, truth-telling processes, and reparations in various forms.

5. Dismantle structures and systems designed and shaped by enslavement, colonialism and successive racially discriminatory policies and systems; re-envision public spaces, including by memorializing the contributions of and harms against people of African descent and ensuring that enslavement, the transatlantic trade in enslaved Africans and colonialism are not glorified.